



Entreprises du bâtiment et des travaux publics

Prévention des risques professionnels

Programme de cette matinée BTP



- ✓ Chiffres des accidents du travail : Statistiques Cafat
- ✓ L'employeur et l'artisan : Les charges qui pèsent sur eux
- ✓ Responsabilité pénale et civile, faute inexcusable
- ✓ Réglementation du travail applicable au BTP
- ✓ Règlement intérieur de l'entreprise
- ✓ Risques professionnels d'analyse des risques, plan de prévention
- ✓ Coordonnateur SPS, un acteur au service de l'entreprise
- ✓ Signalisation temporaire : Sécurité des travailleurs
- ✓ L'amiante bâtiment et naturelle : Principes de prévention



CSPS



ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLE



Statistique AT/MP 2017



Accidents du travail

Statistiques AT-MP

Comparatif 2016 / 2017



Accidents du travail				
Année	2016		2017	Commentaire
Nombre de salariés	75317	↘	75043	- 274 salariés (- 0,36%)
Accidents du travail avec arrêt	3157	↘	2961	- 196 AT (- 0,62 %)
Accidents du travail sans arrêt	832	↘	614	- 218 (26 %)
Décès au travail	2	💥	4	+ 2
Total AT	3991	↘	3579	- 412 (- 10,3 %)

1 travailleur ayant fait un malaise

1 travailleur tué lors d'une collision entre 2 bateaux

1 travailleur bloqué dans un conduit industriel

1 conducteur de poids lourd tué dans un accident routier



Accidents du trajet

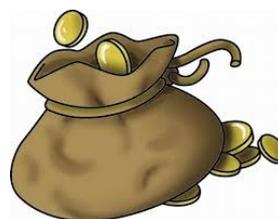
Maladies professionnelles

Statistiques AT/MP 2017



Accidents du trajet				
Année	2016		2017	
Accident du trajet avec arrêt	199	↘	195	- 4
Accident du trajet sans arrêt	38	↘	36	- 2
Décès	4	↘	1	- 3
Total accidents de trajet	241	↘	232	- 9

Maladies professionnelles				
Nombre de cas reconnus	71	↗	96	+ 25





**1,2 milliard
par an**

BTP

**2^{ème} secteur professionnel le plus
accidentogène !**



**ACCIDENT DU
TRAVAIL**
**MALADIES
PROFESSIONNELLES**



**6 milliards
par an**



Aller au Travail pour gagner sa vie, non pour la perdre ou pour souffrir de ses effets

Nouvelle- Calédonie

4 décès au travail par an

3000 accidents
par an

*1 entreprise de 720 salariés à
l'arrêt pendant 1 an ...*

1 accident
toute les
2 heures



164 361 journées de travail
perdues / an

Employeur, artisan
Chefs d'entreprises



Les responsabilités
en cas d'accident grave

Lois et réglementations



Règlement intérieur



L'employeur, chef de l'entreprise

Être chef d'une entreprise artisanale du bâtiment, c'est être à la fois un directeur technique, financier, commercial, des ressources humaines, de la formation, etc.

Le tout en conduisant des travaux.



Délais, moyens, techniques, relations MO

En matière de santé et de sécurité au travail

Le chef d'entreprise est le garant de la santé et de la sécurité de ses salariés.



L'autorité, moyens, pouvoir

Il doit préserver leur santé et veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.



Obligation réglementaire

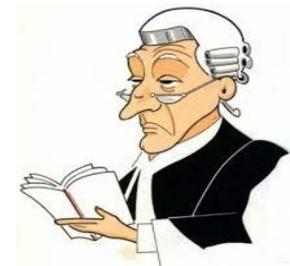


Le code du travail lui fixe des obligations en matière de prévention des risques professionnels lourdes de conséquences.

Faute inexcusable

Responsabilité pénale

Responsabilité civile



L'artisan (patenté) responsable de son entreprise

Être un artisan du bâtiment, c'est être à la fois un habile technicien, un responsable financier et un commercial. **Ce n'est pas un électron libre dans le système ...**

Le tout en réalisant des travaux.



Délais, moyens, techniques, relations avec les entreprises (Employeurs)

En matière de santé et de sécurité au travail

L'artisan a l'obligation de prévenir les risques qu'il peut générer pour les autres travailleurs.

Il doit préserver leur santé et leur sécurité, mais aussi la sienne.

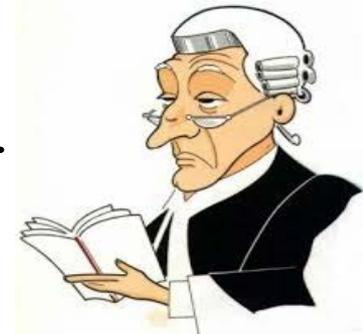


Règles de l'entreprise et obligations réglementaires

Le code du travail lui fixe aussi des obligations en matière de prévention des risques professionnels.

Responsabilité pénale

Responsabilité civile



Les responsabilités en cas d'accident grave

Personnes morales et physiques

Responsabilité civile

Un fait générateur

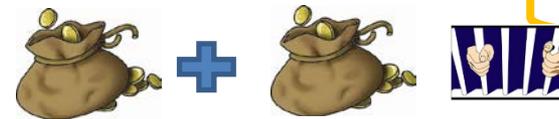
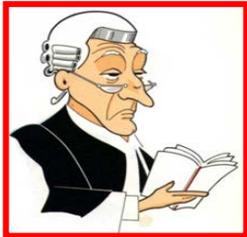
Un dommage

Un lien de causalité

Matériel

Moral

Physique



Responsabilité pénale

Personnes physiques

Est toujours individuelle

Sa conséquence est une sanction

Acte commis est interdit par la loi

L'auteur avait conscience de l'acte

En cas d'accident

Faute inexcusable de l'employeur



L'employeur ne peut pas se retrancher derrière l'imprudence ou l'état d'imprégnation alcoolique du salarié (*cass. crim. 30 septembre 2003, n° 03-81554*).

La faute du salarié ne fait pas disparaître la faute personnelle de l'employeur. En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu, envers celui-ci à une obligation de sécurité de résultat. En cas d'accident du travail, tout manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité pour faute inexcusable (*Jurisprudences sur la faute inexcusable et l'obligation de sécurité*).

L'article 121-3 du Code pénal dispose qu' il y a délit en cas de mise en danger délibérée d'autrui, de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité **prévues par la loi ou le règlement**, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens **dont il disposait**.

Pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue par la CAFAT, il appartient à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de démontrer que :

- L'employeur **avait, ou aurait dû avoir** connaissance du danger auquel la victime a été exposée ;
- L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.



Sur ces risques professionnels, que dit la réglementation applicable aux entreprises du BTP



Titre VI : Santé sécurité au travail

Obligations de l'employeur



Lp. 261-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels ;

2° des actions d'information et de formation ;

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Obligation de sécurité de l'employeur

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).

Obligations de sécurité et de résultat pour l'employeur

Obligation de moyens pour l'employeur ...





**9 principes
sur lesquels
sont fondées
les actions
de
prévention**

Lp. 261-2 : L'employeur prend les mesures prévues à l'article Lp. 261-1 sur le fondement des principes généraux suivants :

1° Eviter les risques

2° Evaluer les risques qui ne peuvent être évités

3° Combattre le risque à la source

4° Adapter le travail à l'homme

5° Tenir compte de l'évolution de la technique

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins

7° Planifier la prévention (*Plan d'action du dossier EVRP*)

8° Prendre des mesures de protection collective

9° Donner des instructions appropriées aux salariés

Lp.261-3 : L'employeur compte tenu des activités de l'établissement **évalue les risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs...

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre des **actions de prévention** ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.



Obligation des salariés

Lp.261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au **règlement intérieur**, le cas échéant.

Les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;



Remarque : les lettres E, F, T, C, Xi, N ne font pas partie du symbole.



Lp. 261-10 (suite)

2° utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.



3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité [...]



4° signaler toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection

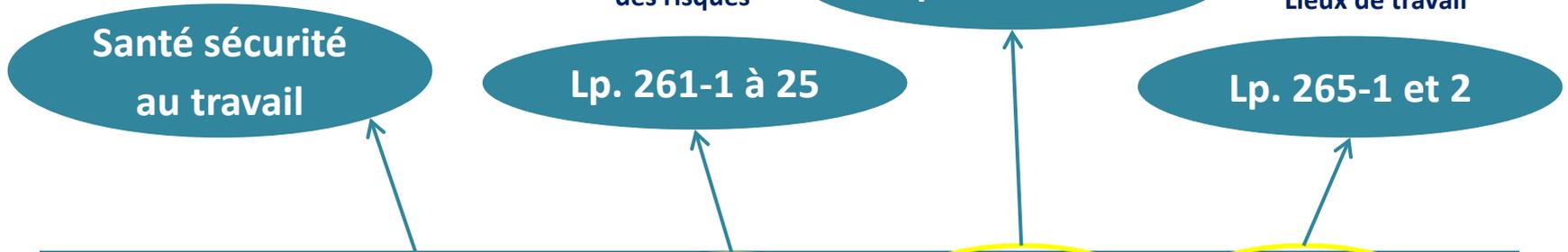


Non respect de ces règles peut renvoyer à une sanction prévue au règlement intérieur de l'entreprise



Travailleur indépendant

Contrôle :
Mise en demeure
Procédure de référé
Arrêt temporaire



Lp. 211-4 : Les dispositions du **chapitre Ier**, du **chapitre IV**, du **chapitre V** et du **chapitre IX** du **titre VI**, relatives aux principes généraux, au contrôle, aux dispositions applicables aux lieux de travail et aux dispositions pénales en matière de santé et sécurité au travail, **sont applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs** lorsqu'ils exercent directement une activité.

Lp. 269-1 à 6

Disposition pénales
Amende de 447 500 CFP
Récidive 1 000 000 CFP



Il est totalement faux de penser que les patentés n'ont pas d'obligations en matière de santé sécurité au travail

**En premier lieu
dans le respect
des règles
et des lois**



**Contrôleurs
techniques**



**Rapports de
vérifications**



Vérifications périodiques

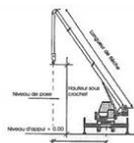
Installations électriques : 12 mois
Arrêté n°1867 du 13 juillet 1989



Appareils de levage et accessoires : 12 mois
Art 32 - Délibération 36CP du 23 février 1989



Appareils de levage utilisés pour l'élévation du personnel : 6 mois (*Art 44 - Délibération 36CP du 23 février 1989*)



Ascenseurs et monte charge : 12 mois
Art 48 - Délibération 36CP du 23 février 1989



Appareils de levage destiné à l'élévation du personnel : 3 mois
Art 53 et 139 - Délibération 35CP du 23 février 1989



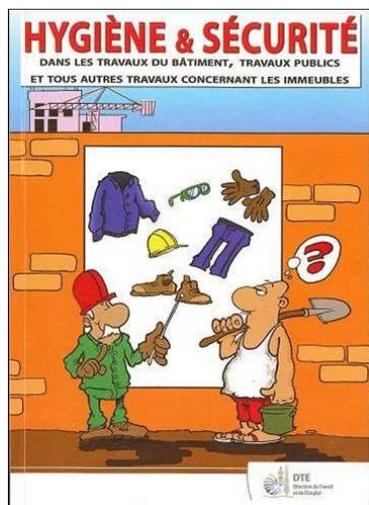
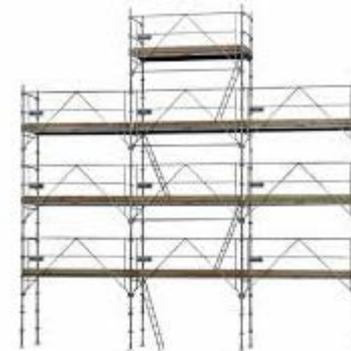
Chaines, câbles, cordages : 12 mois
Utilisés pour l'élévation du personnel : 3 mois
Art 63 - Délibération 35CP du 23 février 1989



Véhicules appareils et engins : 12 mois
Art 2 - Délibération 56CP du 10 mai 1989

Textes fondamentaux du BTP

Délibération n° 35/CP du 23 février 1989
relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles



Etc.

Délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la sécurité et à la santé sur les chantiers de bâtiment



Coordonnateur SPS



**Plan Général de
Coordination
(PGC)**



**Plan particulier de
santé et de sécurité
(PPSS)**



Textes fondamentaux applicables au BTP

Délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage



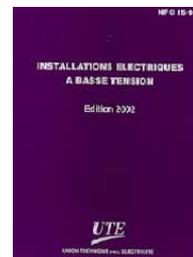
Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches



Arrêté n° 634 du 17 mars 1989 fixant les charges maximales aux quelles peuvent être soumis les câbles, les chaines et les cordages ...



Norme NF C 15 100 Installations électriques à basse tension (Titre 7 – Partie 7-704 Installations de chantier)



Délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

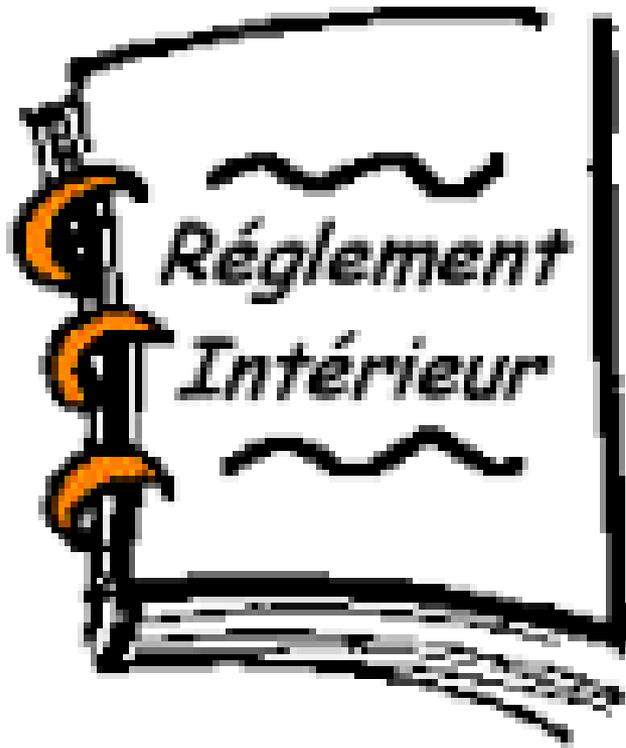
Arrêté n° 2010-837 - GNC du 9 février 2010

Code de la route : Instructions 8^{ème} partie de l'arrêté pages 2426 à 2451

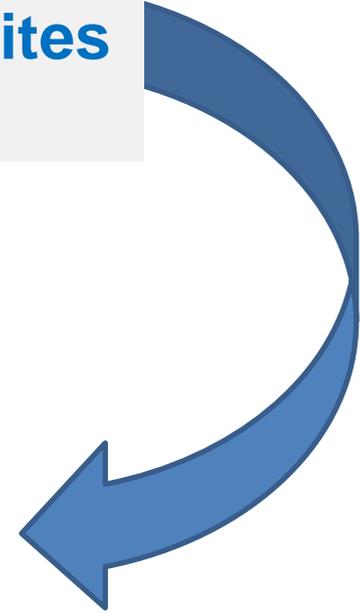


Les ouvriers ne respectent pas les consignes ...

Comment demander à des salariés de respecter des règles qui ne sont écrites nulle part ?



la solution existe





Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligations, en matière :

- d'hygiène, de sécurité
- de discipline (sanctions)

Que les salariés et l'employeur doivent respecter à l'intérieur de l'entreprise. **Il est obligatoire à partir de 20 salariés.**

Il n'est pas interdit d'en avoir un dans les entreprises plus petites



Il est affiché à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué (*R. 131-4*)

Il doit être porté à la connaissance de tout nouveau salarié (*R. 131-4*)

Le projet de règlement accompagné de l'avis des représentants du personnel est transmis à l'inspecteur du travail, qui contrôle la légalité de ses clauses (*Lp. 131-5*)



... puis déposé au greffe du tribunal du travail (*R. 131-2*).

En cas de litige il peut être pris en référence par le juge

➤ Hygiène et sécurité

Le règlement fixe les mesures prises par l'employeur pour l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement (*Lp. 131-2*)



Usage des équipements de protection mis à la disposition des salariés



Entretien du matériel mis à la disposition des salariés



Ivresse dans l'entreprise



Déplacements routiers pour l'entreprise

$$v = \frac{d}{t}$$

Vitesse en kilomètres par heure (km/h ou km.h⁻¹)

Distance en kilomètres (km)

Durée en heures (h)

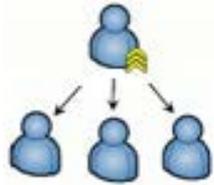


➤ Discipline

✓ Le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur (Lp. 131-2)

Exemple

Respect des instructions



Horaire de travail



Accès aux locaux de travail



Absences / Retards



Représentants du personnel



Usage des locaux



Fouille



Matériel et documents de l'entreprise



Communications téléphoniques



Sanctions

Lp. 132-1 : Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Les sanctions disciplinaires sont déterminées par le règlement intérieur qui les hiérarchisent. En général, elles sont classées de la façon suivante :

- ✓ **Avertissement ou blâme**
- ✓ **Mise à pied**
- ✓ **Mutation** *(la durée maximale est mentionnée au règlement intérieur)*
- ✓ **Rétrogradation**
- ✓ **Licenciement**



Lp. 132-2 : Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites

Les sanctions peuvent être appliquées à une situation non décrite dans le règlement intérieur relevant de la santé sécurité dans l'entreprise.



Analyse des
risques



Evaluation
des risques

**PLAN DE
PRÉVENTION**



Plan de
prévention

Risques communs à toutes les entreprises

21 familles de risques

BTP

Chute de plain-pied (Désordre)

Chute de hauteur (Echelle, échafaudage)

Circulation interne (engins de chantier)

Risque routier (Véhicule, sur la chaussée)

Risque activité physique (TMS)

Manutentions mécanisées (Renversement)

Produits et émissions chimiques (Amiante)

Machines et outils portatifs (Coupure)

Agents biologiques

Effondrement tranchées (Ensevelissement)

Ambiances thermiques (Coup de chaleur, malaise)

Incendie / explosion (Brulures)

Electricité (Electrisation, électrocution)

Eclairage

Rayonnements (Dose radioactivité)

Psychosociaux (Stress)

Emissions sonores (Surdité)

Manque d'hygiène (Intoxication)

Vibrations (TMS)

La protection collective contre les chutes de hauteur



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien



Quelques constats locaux de situations dangereuses de travail...



Une protection parfois inadaptée...



Et trop souvent inexistante...



Plaçant les travailleurs dans des situations à risques de chute de hauteur dont les conséquences peuvent être très graves



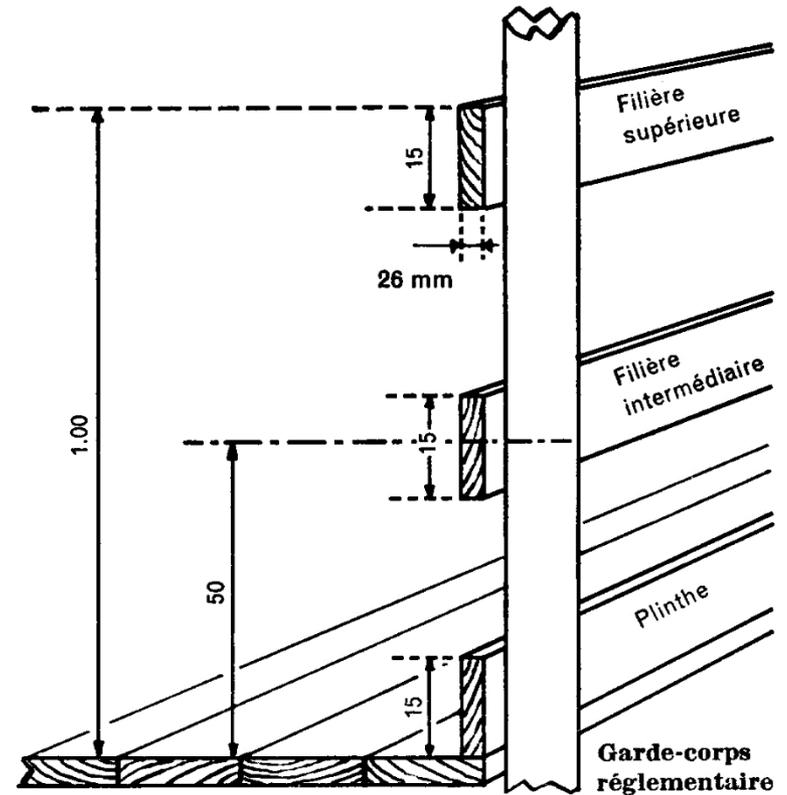
Focus sur la protection collective temporaire

Article 5 – Délibération n° 35/CP du 23 février 1989

Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur **de plus de trois mètres** en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé, au niveau de chaque plan de travail ou de circulation :

1°) des garde-corps constitués par 2 lisses placées, l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres du plancher,

2°) des plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

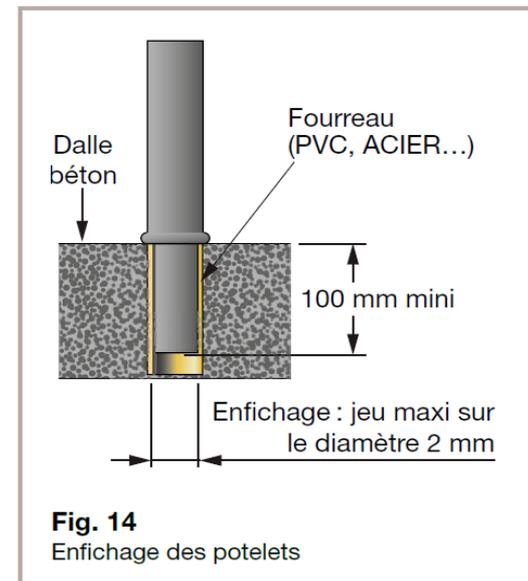
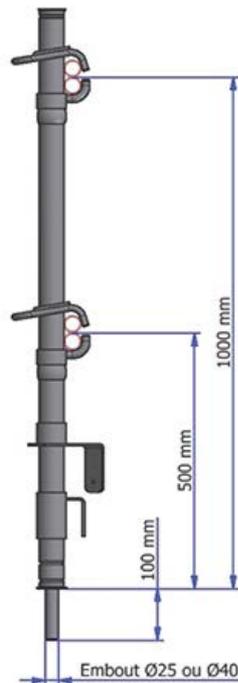


Solutions pratiques



Potelets verticaux supportant l'ensemble lisse haute, sous lisse et plinthe stabilisés efficacement :

- Par enfichage dans des fourreaux préalablement incorporés dans le béton,



- Par enfichage dans des platines fixées au moyen de chevilles à expansion ou vis à béton réutilisables (des modèles adaptés selon la configuration),

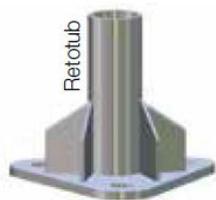


Fig. 5
Fourreau sur platine



Fig. 6
Fourreau sur cornière



Fig. 7
Fourreau déporté

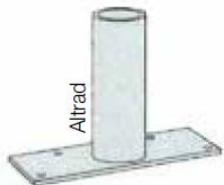


Fig. 8
Fourreau sur platine

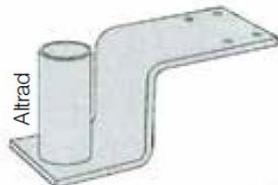
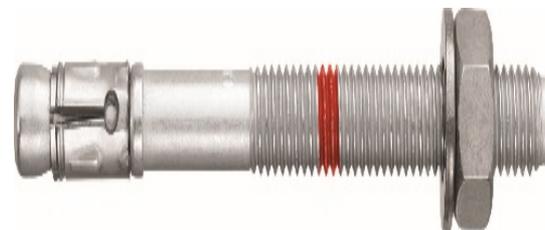
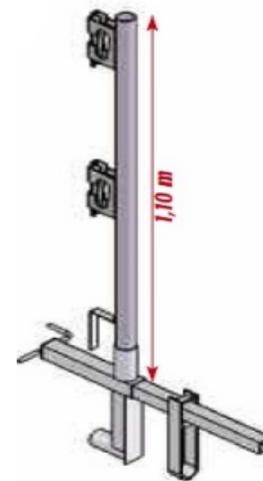


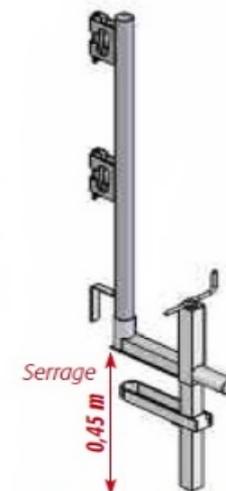
Fig. 9
Fourreau déporté



- Au moyen de potelets en « pince dalle » :

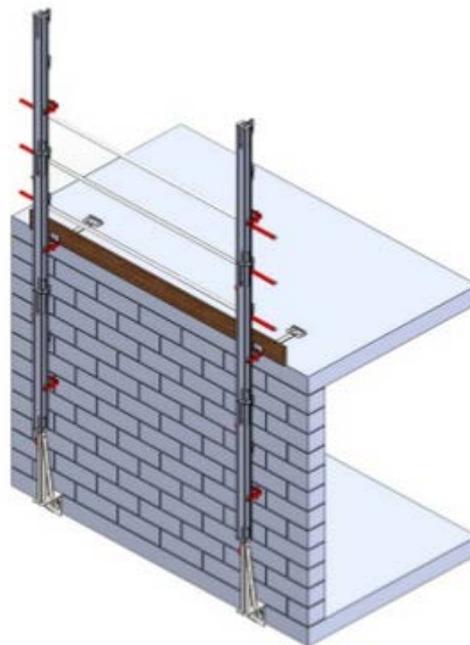


Ø 40 mm
Fixation acrotère
ou sur muret



Ø 40 mm
Fixation sur
dalle béton

➤ Dans le cas particulier des construction en agglomérés =
une protection périphérique grimpeante :



L'évaluation des risques professionnels



L'évaluation des risques comprend :

- ✓ Une identification des dangers ;
 - ✓ Une analyse des risques ;
- R. 261-4
- L'examen des postes de travail
 - L'examen des modes opératoires

Lorsqu'un risque est identifié on le reporte dans un tableau spécifique (Emplacement et poste de travail) appelé « Dossier d'évaluation », composé de 3 parties (Evaluation / Actions / Réévaluation)



Chaque risque est évalué en fonction de la gravité du dommage en cas d'accident et de la fréquence d'exposition du travailleur à ce risque.



Cette évaluation sert à donner une priorité aux actions de prévention qui permettront de rendre la situation meilleure : **Éliminer ou réduire au maximum le risque**



Evaluation « Gravité / Fréquence »

Gravité du dommage



- 4 Très grave AT ou MP mortelle ou incapacité permanente
- 3 Grave AT ou MP avec incapacité temporaire
- 2 Moyenne AT avec arrêt de travail
- 1 Faible AT sans arrêt de travail

Fréquence



- 4 Très fréquente Plusieurs fois par jour
- 3 Fréquente 1 fois par jour
- 2 Moyenne 1 fois par semaine
- 1 Faible 1 fois par mois et plus

Gravité du dommage

Gravité du dommage	Très grave 4	4	$4 \times 2 = 8$	12	
	Grave 3	3	6	$3 \times 3 = 9$	
	Moyenne 2	2	4	6	
	Faible 1	1	2	3	
	Fréquence d'exposition	1 Faible	2 Moyenne	3 Fréquente	4 Très fréquente

Suivant le produit de la gravité par la fréquence

de 9 à 16 : **Priorité 1**

de 4 à 8 : **Priorité 2**

de 1 à 3 : **Priorité 3**

Obligation d'un plan d'action sur la base de l'EVRP pour prévenir les risques professionnels

Planifier la prévention



Pour sécuriser chaque jour, petit à petit, le quotidien de tous



Pour chaque risque identifié, déterminer une ou des solutions permettant d'éliminer, ou de réduire le risque qui ne peut être éliminé. Garder à l'esprit les 9 principes généraux de prévention.

Commencer par respecter la loi : Procéder aux vérifications périodiques obligatoires, créer des registres d'observation et des registres de sécurité

Informers les salariés : Nouvelle politique santé sécurité dans l'entreprise, ouverture d'un règlement intérieur, suivi des campagnes DTE et CAFAT.

Privilégier les actions de protections collectives avant de décider de fournir aux salariés des équipements de protection individuelle.

Afficher des consignes de sécurité. Faire des quarts d'heures sécurité. Etablir des règles de sécurité générales. Former les travailleurs.

Indépendamment de l'EVRP L'ANALYSE DE RISQUES

L'EVRP est un outil de prévention efficace dans l'enceinte de l'entreprise.

Elle conduit également à mettre en place des modes opératoires sécuritaires pour les travaux exécutés en dehors de l'entreprise.

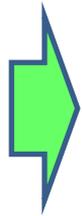


**Mais face à une tâche à réaliser la prévention
des accidents se réalise avec :**

L'ANALYSE DE RISQUES

L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES

L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES



Délibération n°37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Maitre



d'ouvrage

Entreprise utilisatrice

Concertation



Entreprise intervenante



Article 3 : Avant le début des travaux et à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, les employeurs intéressés définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises.

A partir de
400 heures



A partir de
4000 heures



Nouméa
15 janvier 2019
9h30

L'accident du travail n'est pas une fatalité

L'accident du travail aurait pu être évité si les risques avaient été analysés

L'accident du travail aurait pu être évité si les règles avaient été respectées

L'accident, c'est l'absence de sécurité

L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES / CONCERTATION ENTRE EMPLOYEURS

CONNA APPL

MORT AU TRAVAIL

Un so... uté d'une na... par un remorqueur. son corps sans vie...

3



COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Coordonnateur SPS





La coordination SPS



Délibération n° 207 du 7 aout 2012 relative à la sécurité et à la santé sur les chantiers de bâtiment

La coordination SPS vise à prévenir les risques professionnels induits par la coactivité des entreprises intervenant simultanément ou successivement sur les chantiers de construction de bâtiment.

Elle organise des règles de « travail ensemble en sécurité » pour tous sous la responsabilité du maître d'ouvrage (Délégué au CSPS)

Elle est obligatoire dès lors que l'ouvrage à construire a une surface SHOB supérieure à 500m² et, un niveau sur Rdc. Au moins 2 entreprises doivent intervenir.

La présence d'un CSPS ne réduit en rien la responsabilité de l'employeur en ce qui concerne la sécurité de ses salariés et de celle des autres travailleurs

Elle est applicable à toutes les personnes sans exception qui entrent dans le périmètre du chantier pour y effectuer une tâche professionnelle

Elle est assortie d'amendes de plusieurs milliers de francs à qui ne la respecte pas.



Qui est le coordonnateur SPS ?



C'est un professionnel du bâtiment expérimenté en conception et en réalisation, formé spécifiquement à la santé et à la sécurité des travailleurs et aux risques générés par la coactivité.

Il participe à l'organisation sécuritaire du chantier avec l'architecte, notamment en ce qui concerne les stockages, les voies de circulations, l'accessibilité des zones de travaux, les baraquements, etc.

Il analyse l'ensemble des travaux qui vont être réalisés, leurs difficultés et détermine en fonction du planning de travaux des stratégies de mise en sécurité pour tous les travailleurs.

Le plan général de coordination contient entre autres, le résultat de ce travail d'organisation avec l'architecte, et d'analyse des travaux.

Un PPSS d'entreprise de qualité permet au coordonnateur une meilleure analyse des tâches respectives et une meilleure coordination des moyens pouvant être mis en commun.

Le CSPPS est le maître d'œuvre sécurité de toutes les zones de travail accessibles à toutes les entreprises. *On ne peut pas discuter son autorité, il y va de la sécurité de tous.*



Fonctionnement des entreprises sur les chantiers soumis à coordination SPS

La rédaction d'un PPSS est une tâche importante qui ne doit pas être négligée, ni bâclée. Ce document est réglementaire son insuffisance peut se retourner contre l'entreprise en cas d'accident grave. Outre les renseignements administratifs il comprend :

Une analyse des risques sur les opérations complexes propres aux travaux de l'entreprise



Des procédures de travail sécuritaire pour les opérations courantes et habituelles de l'entreprise (issues de l'EVRP)



Le plan particulier de santé et de sécurité (PPSS) de l'entreprise est rédigé avant le démarrage des travaux (15 jours), le cas échéant signé par les entreprises sous-traitantes

L'entreprise nomme un référent santé sécurité pour le chantier (Interlocuteur du coordonnateur)

En phase réalisation, l'entreprise respecte en toutes circonstances le PGC et son propre PPSS.

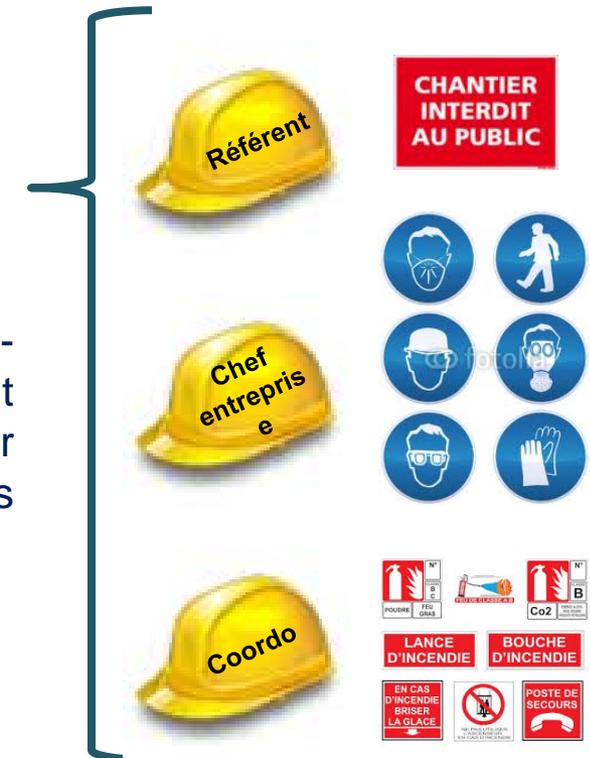


Accueil sécurité sur les chantiers soumis à coordination SPS

Avant le démarrage des travaux l'employeur ou son représentant accompagné de son référent effectuent une visite du chantier avec le coordonnateur.

Avant le démarrage des travaux des entreprises sous-traitantes (de l'entreprise titulaire du marché) le référent accompagné du sous-traitant effectue une visite du chantier permettant à celui-ci de prendre connaissance des règles générales fixées par le PGC et de comprendre le PPSS.

Aucune entreprise ne peut intervenir sans avoir en référence un PPSS et sans avoir effectué une visite du chantier.



Avant le démarrage des travaux le référent de l'entreprise effectue une visite du chantier et présente les règles de sécurité en vigueur à tout salarié intervenant.





**REGISTRE DES ACCUEILS
SECURITE DE
L'ENTREPRISE**

Amendes ...

Liste non exhaustive

200 000 francs par travailleur présent sur le chantier pour l'entreprise ou le sous-traitant qui n'a pas rédigé de PPSS



200 000 francs pour l'entreprise qui n'a pas désigné de référent



100 000 francs pour l'entreprise qui n'a pas réalisé la visite de sécurité à ses sous-traitants



200 000 francs par travailleur sous-traitant présent pour l'entreprise qui ne transmet pas à son sous-traitant le PGC et son propre PPSS

100 000 francs par travailleur sous-traitant présent pour l'entreprise qui ne procède pas avec son sous-traitant à un accueil sécurité





Perdre de l'argent
inutilement

Prévention sur les « petits » chantiers

La réglementation ne fait pas de différence entre les grands et les petits chantiers. Tous renvoient l'employeur ou les travailleurs aux règles de la délibération n°35/CP du 23 février 1989 : **Toutes les règles sont applicables**

Principalement les travailleurs doivent porter des équipements de protection individuelle :



Principalement les entreprises doivent mettre à disposition des travailleurs des équipements de protection collective :



L'échelle n'est pas un poste de travail

Lorsque le travail dure plus de 8 heures, le harnais et la ligne de vie deviennent interdits et sont remplacés par des protections collectives

Un chantier en ordre est essentiel

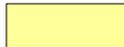
L'AMIANTE



**Zones
amiantifères
sur la grande
terre**



Zone à forte probabilité (serpentinite)

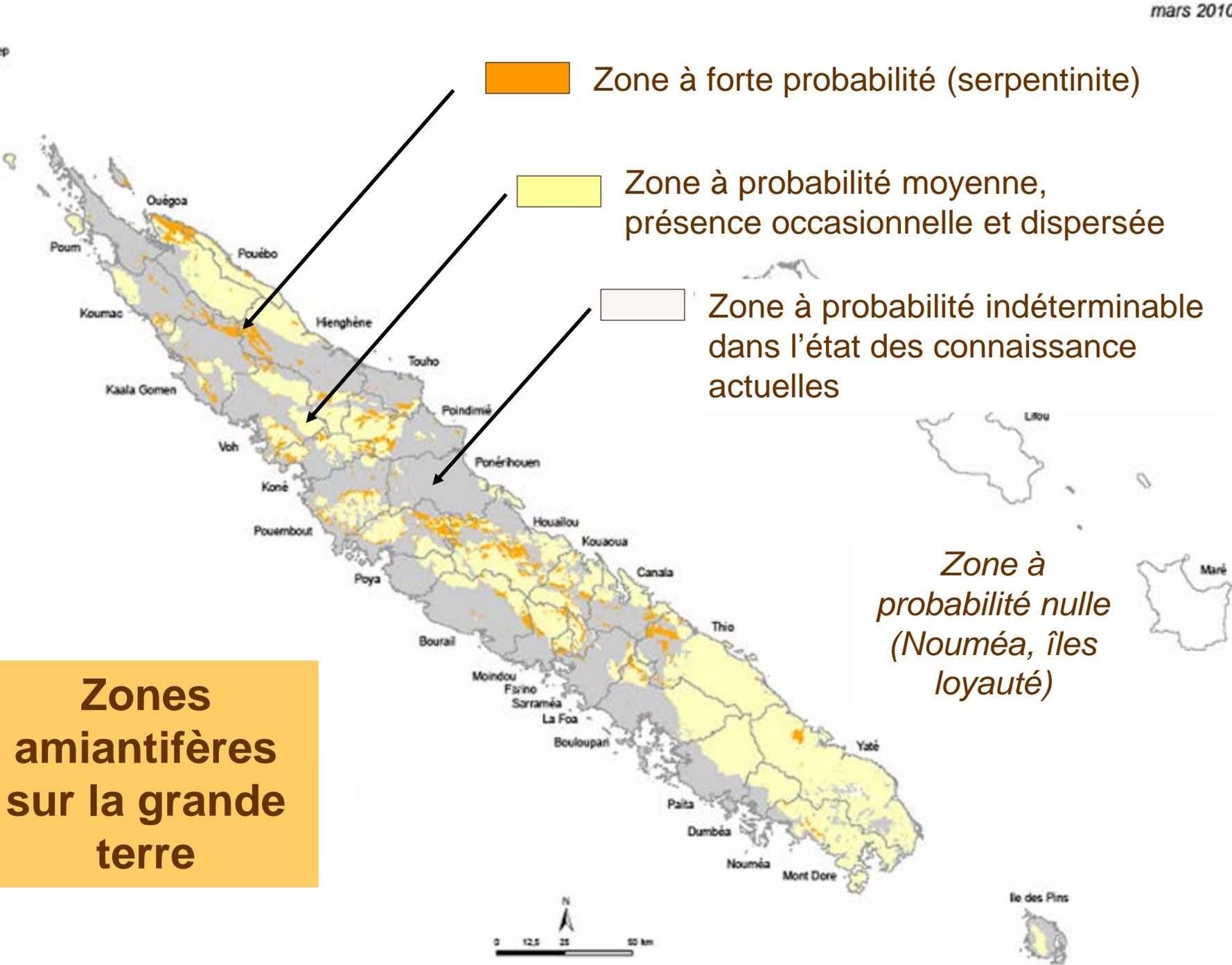


Zone à probabilité moyenne,
présence occasionnelle et dispersée



Zone à probabilité indéterminable
dans l'état des connaissances
actuelles

*Zone à
probabilité nulle
(Nouméa, îles
loyauté)*



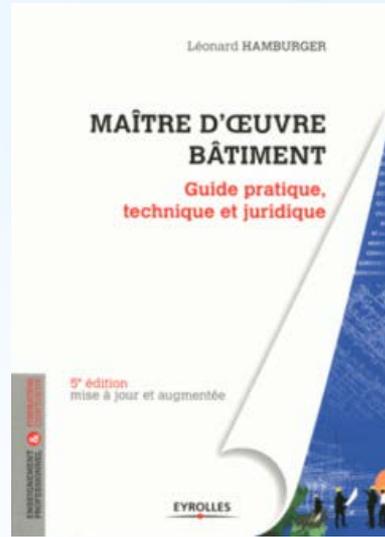
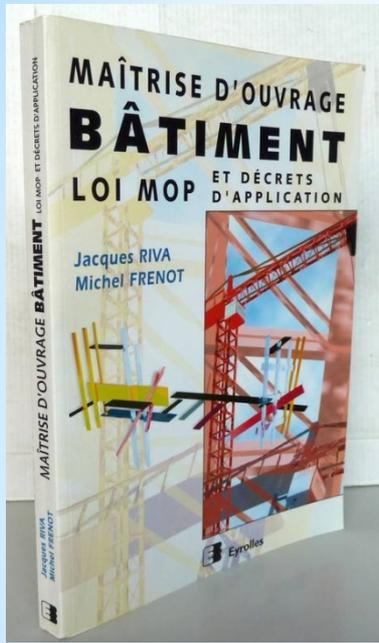
RISQUE D'AMIANTE :

Pas d'intervention sans rapport de recherche de l'amiante



Si amiante : Plan de prévention obligatoire





Obligation de prendre en compte la santé et la sécurité au travail



* Les acteurs concernés par la prise en compte de l'amiante

Sources juridiques

LA LOI



L'amiante environnemental

Article Lp. 267-1 :

Les maîtres d'ouvrage de bâtiment ou de travaux publics sur des terrains amiantifères sont tenus, dans la limite de leur responsabilité, de se conformer aux principes généraux de prévention définis à l'article Lp. 261-2.

Une délibération du congrès détermine leurs obligations vis-à-vis des entreprises qui réalisent les travaux.



Délibération n°82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics



* Les acteurs concernés par la prise en compte de l'amiante

Sources juridiques

Les règles



L'amiante environnemental

Délibération n°82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics

Arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010 pris pour l'application de la délibération relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics

L'amiante sous toutes ses formes

Arrêté n° 2007-767/GNC du 22 février 2007 relatif à l'importation, l'utilisation, et la vente d'amiante sous toutes ses formes



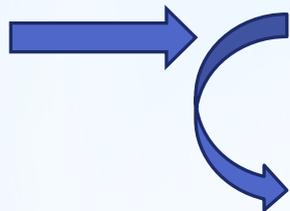
Interdiction



* Les acteurs concernés par la prise en compte de l'amiante

Sources juridiques

Les règles



L'amiante dans les bâtiments

Délibération de la commission permanente n° 211/CP du 15 octobre 1997 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante



III - Les activités qui relèvent de la présente délibération sont :

Arrêté n°
2007-
767/GNC



~~1°) Les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, définies à l'article 17 ;~~

2°) Les activités de confinement et de retrait de l'amiante définies à l'article 23 ;



3°) Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définies à l'article 27.



3°) Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils **susceptibles** de libérer des fibres d'amiante, définies à **l'article 27**.



Article 27 :

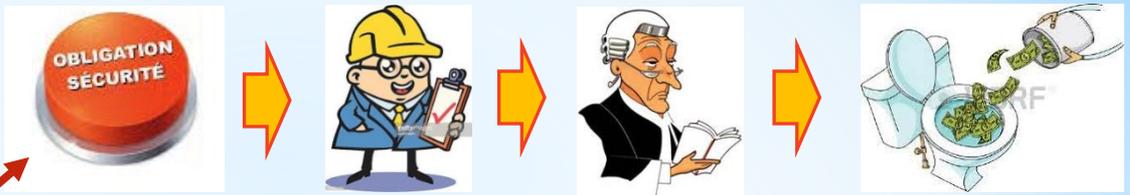
Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à **l'article 2** de la présente délibération :

1°) De s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ;

A cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier, conformément aux dispositions de la délibération relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante

2°) D'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés.



Article 2 :

Sanction administrative ou procès verbal

Le chef
d'établissement

Le chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.



Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.



Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail et aux agents du service de prévention de la CAFAT.





AMIANTE

PREVENTION DES RISQUES

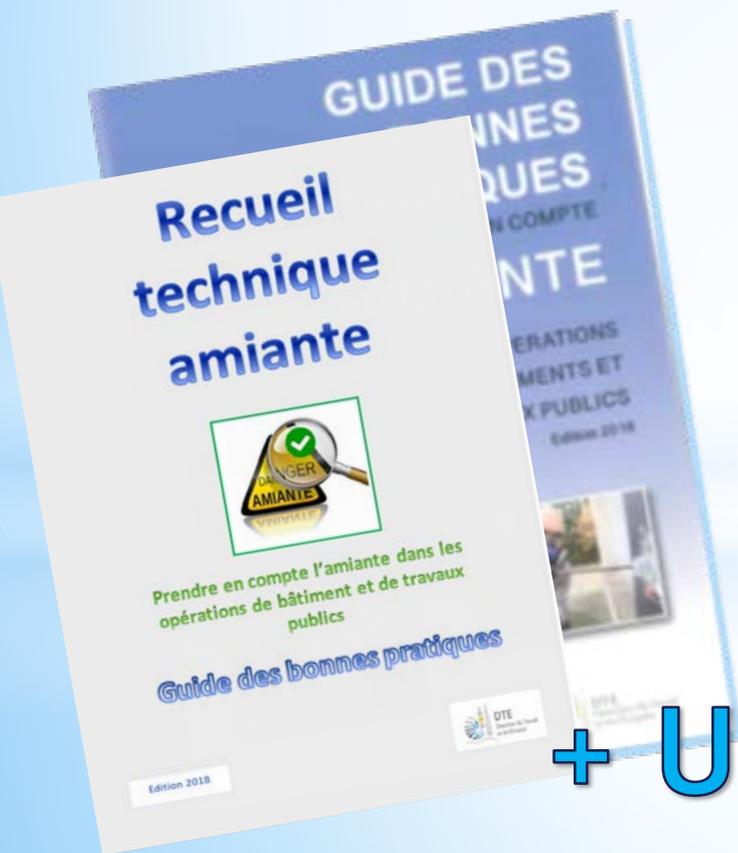
Deux guides des bonnes pratiques

A DESTINATION DE TOUS LES
ACTEURS DU BATIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS

Initiative concertée, financée
par la DTE et par la CAFAT

Réalisé par des professionnels,
pour les professionnels

Gratuit, téléchargeable sur le site de la DTE



+ Un recueil technique



LA SIGNALISATION ROUTIERE TEMPORAIRE



La Nouvelle-Calédonie et la signalisation temporaire des chantiers sur la voie publique ?



CARTON ROUGE

REGLEMENTATION



Arrêté n° 2010-837-GNC du 9 février 2010

**Rend applicable en Nouvelle-Calédonie
la 8^{ème} partie du code de la route en matière
de signalisation routière**

Pages 2426 à 2451



RESPONSABILITE



Les responsabilités civiles et pénales de l'entrepreneur et des collaborateurs peuvent être engagées lorsqu'un accident se produit sur la voie publique à proximité d'un chantier

✓ Si la signalisation routière a été omise >>>>

✓ Si elle était défailante ou peu claire. >>>>





LES RISQUES



Les risques liés aux travaux situés sur la voie publique ou en bordure de circulation sont :

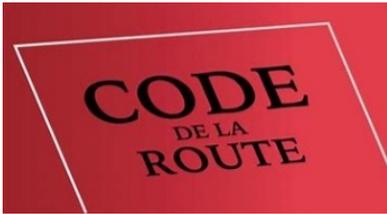
**Collision d'un usager
par un véhicule**



**Accident
routier d'un
usager**

**Heurt d'un travailleur par un
véhicule ou par un engin de
service**





Arrêté n° 2010-837 / GNC du 9 février 2010

Article 119 Généralités

Lorsque la route est affectée par des obstacles ou des dangers dont l'existence est temporaire, la signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité et celle des travailleurs.

Les chantiers routiers, **quelle que soit leur importance** doivent faire l'objet d'une signalisation temporaire.

Article 120 Principes fondamentaux

La spécificité de la signalisation temporaire repose sur deux principes complémentaires :

Principe d'adaptation

Principe de cohérence

2 types de chantiers

Chantier fixes



**Durée supérieure à $\frac{1}{2}$
journée**

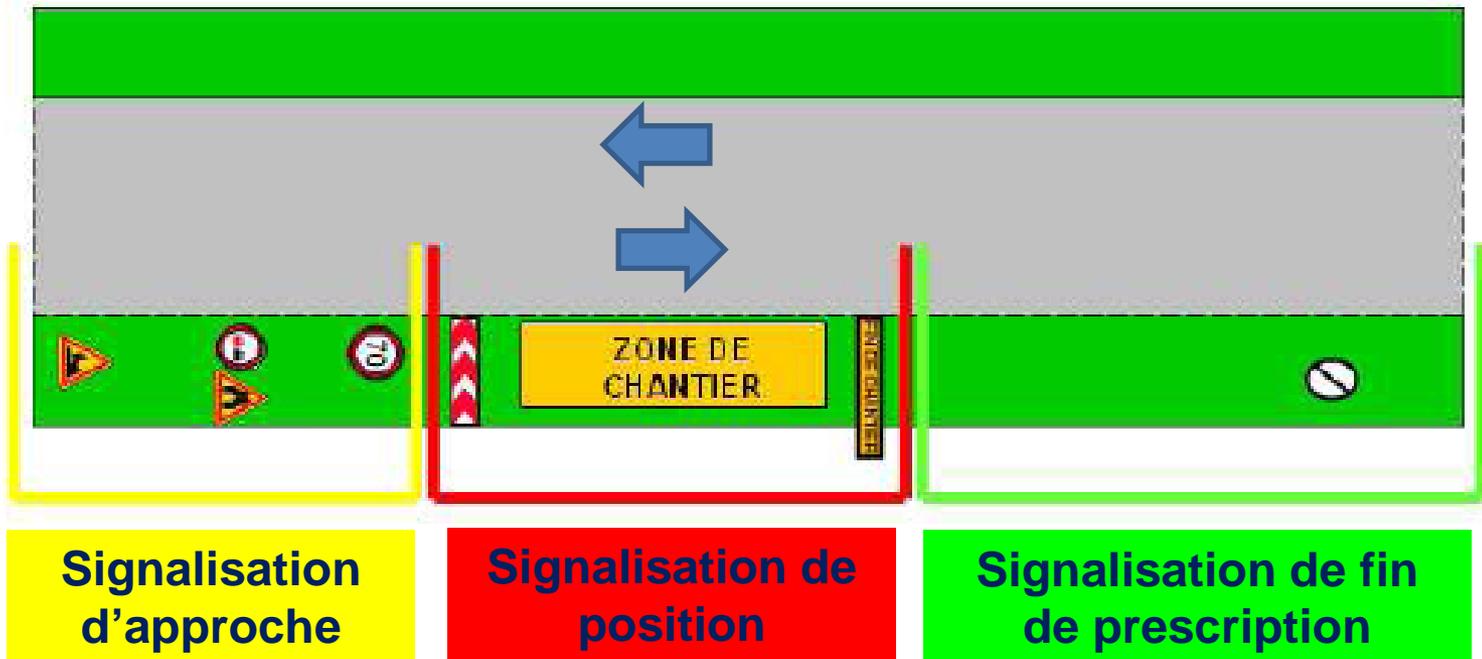


Chantier mobiles



**Durée inférieure à $\frac{1}{2}$
journée ou se
déplaçant**

Principe de toute signalisation



Pour chaque zone il y a une signalisation spécifique et des distances entre panneaux à respecter

Art 125 Règles d'implantation

	Routes bidirectionnelles	Routes à chaussées séparées	Voies urbaines
SIGNALISATION D'APPROCHE			
Distance entre panneaux	100 mètres	200 mètres	30 mètres
Emplacement	Sur accotement	Sur bande d'arrêt d'urgence	sur trottoir ou éventuellement sur chaussée
Signalisation de nuit	Le premier panneau "Danger" est : - classe 1 avec "triflash" - ou classe 2	Le premier panneau "Danger" est obligatoirement équipé de 2 "triflash"	Le premier panneau "Danger" est : - classe 1 avec "triflash" - ou classe 2
SIGNALISATION DE POSITION			
Distance entre fin de signalisation d'approche et début de signalisation de position	100 mètres	100 mètres si rétrécissement : biseau de raccordement	30 mètres
Signalisation frontale	OUI	OUI	OUI
Signalisation longitudinale	OUI	OUI	OUI (côté circulation et côté trottoir)
Signalisation de fin de chantier	OUI	OUI	OUI (sur envers "barrage K2")
SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION			
Distance entre fin de chantier et signalisation de fin de prescription	50 mètres	100 mètres	30 mètres

Art 125 Règles d'implantation

Adaptation à la configuration de la zone de chantier

Solidité de la signalisation



Signalisation d'approche

Panneaux de danger



Chaussée glissante



Annonce de signaux lumineux



Travaux



AK 22

Projection de gravillons



Cassis, dos d'âne

Les panneaux de travaux sont obligatoirement des panneaux à fonds jaunes



Triflash
Signalisation de nuit



Signalisation d'approche

Panneaux de prescriptions



Agglomération



Autres

B14 Limitation de vitesse

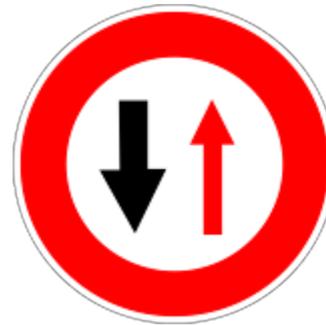
Panneaux
usuels
couramment
utilisés



B3 Interdiction
de doubler



B21a Sens
obligatoire



B15 Sens
prioritaire

Panneaux de prescriptions



Pénibilité du travail

(Station debout, exposition aux conditions météorologiques)



K10a

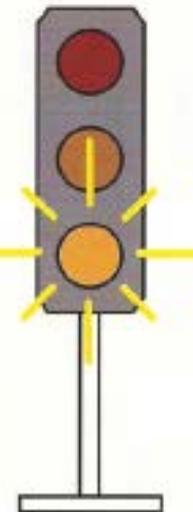
Signaux servant à régler manuellement la circulation



K10b



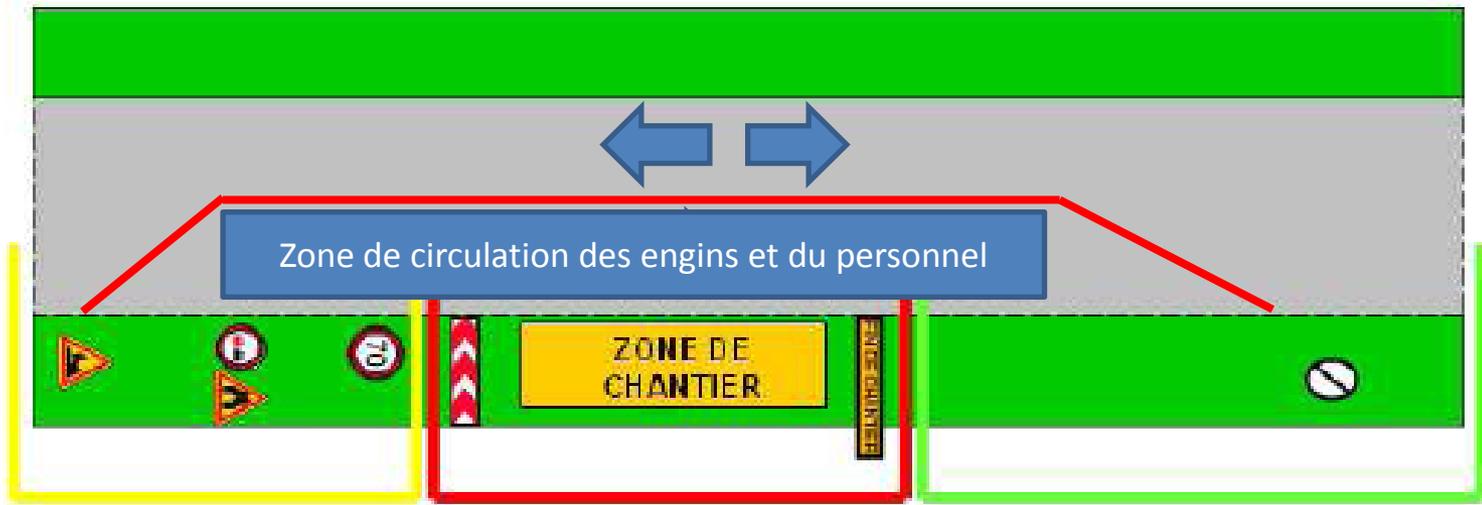
Préférence pour



KR11

Signal servant à régler automatiquement la circulation

Signalisation de position des travaux



Signalisation de position

Pas de traversée de chantier ou de voies dénivelées

La distance entre la signalisation et la zone réelle des travaux doit permettre la circulation en sécurité du personnel et des engins

Des voies correctement dimensionnées

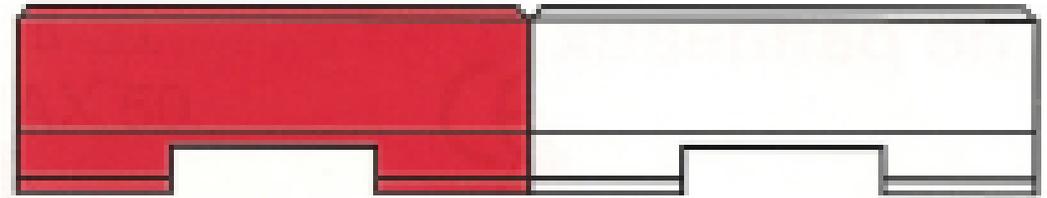
Signalisation de position



Danger à droite

Danger à gauche

Barrière
d'alignement
K5c



K16

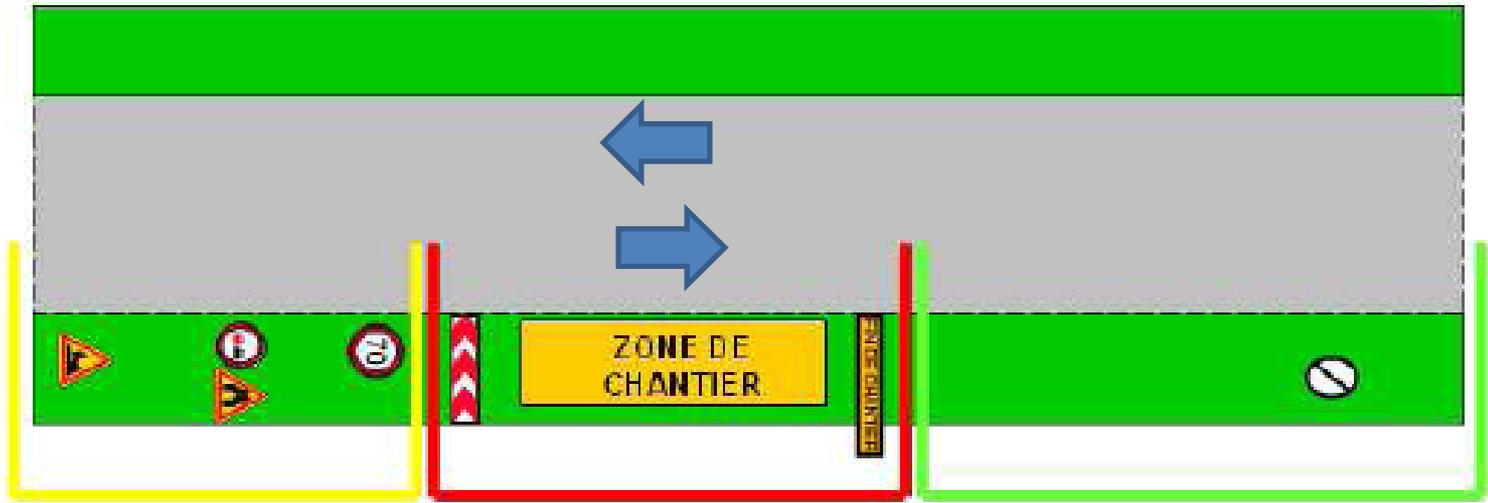
Séparateur modulaire de voie

Tous ces dispositifs signalent le bord des obstacles et matérialisent la position des limites de chantier.

La signalisation temporaire s'entretient !



Signalisation fin de prescription



Signalisation de fin
de prescription

Signalisation de fin de prescription

FIN DE CHANTIER

Barrage K2 : Signalement de position des travaux (Peut être placé sur la chaussée)



B31

Fin de toutes les interdictions précédemment signalées



B34

Fin de limitation de vitesse



B33

Fin d'interdiction de dépasser

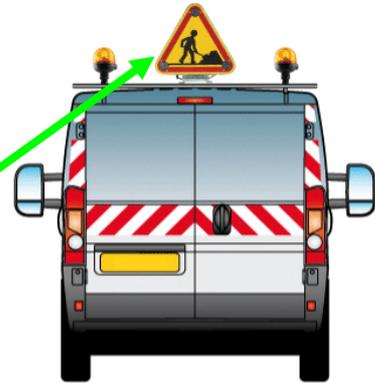


Signalisation des véhicules



Tous les véhicules travaillant sur la chaussée doivent porter une signalisation complémentaire

Feux spéciaux gyrophare et bande de signalisation rouge et blanche

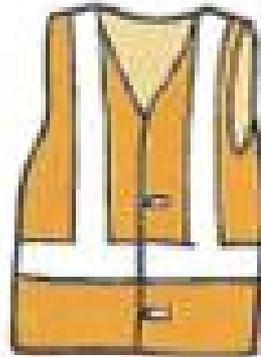


Panneau AK5 doté de 3 feux R2 visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule

Classe des vêtements de protection



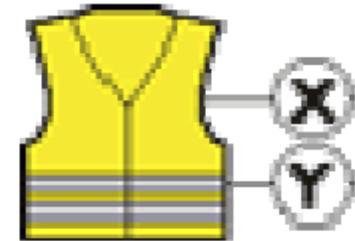
Classe 3



Classe 2



Classe 1



X = la classe sur la base de la superficie de la matière fluorescente
Y = la classe sur la base de la superficie des bandes réfléchissantes

Le plus petit des chiffres X et Y indique la classe du vêtement

	Classe 3	Classe 2	Classe 1
Matière de base	0,80 m ²	0,50 m ²	0,14 m ²
Matière rétroréfléchissante	0,20 m ²	0,13 m ²	0,10 m ²

Sans oublier :



Formations à la sécurité Lp. 261-24

Formations à l'exécution du travail (R. 261-11)



*La réalité virtuelle
s'invite dans le
formation
santé sécurité
au travail*



Prévention 3D :



Un dispositif innovant !

Enjeux et objectifs



Etre agent de nos talents :

=> Préserver la sécurité de nos intérimaires travaillant dans tous les secteurs d'activité



Etre un partenaire fiable pour nos clients :

=> Détacher des intérimaires sensibilisés à la sécurité



Créer de la valeur partagée :

=> apporter des solutions simples et efficaces sur le marché calédonien

La réalité virtuelle envahit nos écrans



Estimations de ventes :
environ **2,5 millions de casques** et **10 millions de jeux 3D** en 2016



=> **50% des professionnels** ont déjà testé la RV en 2016 vs 36% en 2015

*sources : Deloitte 2016 / <https://myvirtual360.com/realite-virtuelle/infographie-2016-perception-de-la-realite-virtuelle-par-les-entreprises/>

Les atouts de la Réalité Virtuelle :



1

Pédagogie

2

Ludique

3

Mobilité

La Réalité Virtuelle pour agir sur les comportements
et créer les bons réflexes !

Prévention 3D

Accompagnement
pas à pas

Immersion du
candidat

Evaluation en
fin de parcours

Tutoriel / Identification



Des risques à identifier :

- Non port des EPI
- Homme sous la charge
- Stockages dangereux
- Conduite excessive
- Hommes derrière un camion
- ...

Conservation et
transmission des
résultats

Informations	
Nom :	durand
Prenom :	jean
Date de naissance :	01/02/1989
Passage	
Date :	10/04/2017
Heure :	10:09
Résultat	
94% - suffisant	
Liste des risques (trouvés 17 sur 18)	
Echafaudage surcharge <small>Attention il ne jamais dépasser la plancher d'un échafaudage ! Les charges maximales par plancher sont indiquées sur la fiche de réception de l'échafaudage.</small>	
EPI manquants (ciment) <small>Le ciment est brûlant pour la peau. Il faut se protéger au porteur des gants adaptés.</small>	

20 minutes d'immersion ludique pour retenir les fondamentaux !!!

La sécurité, notre priorité



Notre objectif commun : 0 accident !

Film présentation



**Prochaine matinée de la prévention
le 13 mars 2019**

Prévenir les risques dans le transport



**Première soirée de la prévention
le 27 février 2019
18h00 / 20h00 au CAPS**

Employeur et santé sécurité au travail

